

04 SEP, 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DÉLIBÉRATION N° DEL-2024-73

Portant approbation de la convention de mise à disposition à titre payant d'un agent polyvalent du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa auprès du SMTU

LE COMITÉ SYNDICAL,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- Vu la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- Vu les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- Vu les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- Vu l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- Vu l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- Vu l'arrêté DCEC/BCC N° 105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- Vu la note explicative de synthèse n° NS-2024-37-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le projet de convention de mise à disposition à titre payant d'un agent polyvalent du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa auprès du SMTU, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Comité Syndical autorise la Présidente à signer la convention citée à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

La dépense est imputable sur le budget de fonctionnement – article 6283 « entretien des locaux » – du budget du SMTU et de l'exercice budgétaire de l'année 2024.

ARTICLE 4 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, à Monsieur le Trésorier de la Province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 03 septembre 2024
POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente
Naïa WATEOU




La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le **- 5 SEP. 2024**
et de sa transmission au représentant de l'Etat le **- 4 SEP. 2024**

Ampliations :

Com. délégué province Sud	1
Trésorier de la province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1
Province Sud	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

04 SEP. 2024

Le Directeur Général
Antoine BORIUS




Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

04 SEP. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

agent polyvalent contractuel de droit public en poste au SIGN

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION A TITRE PAYANT**

de Madame Valentine GAZE,

agent polyvalent contractuel de droit public en poste au SIGN

Entre

Le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN)

Représenté par son Président, Monsieur Olivier BERTHELOT, dûment autorisée par la délibération N°2024/28

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU)

Représenté par sa Présidente, Madame Naïa WATEOU, dûment autorisée par la délibération n° DEL-2024-73

D'autre part,

PREAMBULE

Suite aux exactions et à l'incendie du bâtiment du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN), sis 26 avenue Paul-Emile Victor cœur de ville à Dumbéa (98835), survenus le 08 juillet 2024, le bail de location signé entre le SIGN et le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) a été suspendu.

Ce bail prévoyait la mutualisation avec le SMTU d'un agent du SIGN, madame Valentine GAZE, exerçant les fonctions d'agent d'entretien et de vagemestre.

Le SMTU ayant provisoirement réemménagé au sein des bâtiments du centre de maintenance et de remisage (CMDR) situé au Rond-Point Belle vie à Nouméa, il a sollicité le SIGN afin de prolonger partiellement cette mutualisation.

Mme GAZE ayant donné son accord, a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention règle les conditions dans lesquelles le SIGN met à disposition du SMTU, deux demi-journées par semaine, un agent contractuel de droit public, madame Valentine GAZE, exerçant les missions d'agent d'entretien et de vagemestre.

ARTICLE 2 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prendra effet à compter du 1er août 2024 et se s'achèvera le 31 décembre 2024 inclus.

Elle sera reconduite tacitement par période d'un an jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un délai de prévenance d'un mois.

ARTICLE 3 : Conditions d'emploi

Pendant sa période de mise à disposition, madame GAZE est soumise aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'organisme d'accueil. Elle est placée sous l'autorité du directeur du SMTU.

En cas de faute, le SIGN est saisi par écrit par l'organisme d'accueil.

Les deux demi-journées de mise à disposition sont les mardi et jeudi matin. Avec l'accord des parties, ces jours peuvent être modifiés soit ponctuellement, soit de manière définitive.

Son temps de travail pour le SMTU est réparti entre les missions de vaguemestre et les besoins d'entretien sur le site du centre de maintenance et de remisage (CMDR) situé rond-point Belle vie à Nouméa.

La qualité des prestations de ménage est équivalente à celle attendue par le SIGN.

Le SIGN met à disposition de madame GAZE un véhicule pour effectuer ses missions de vaguemestre ainsi que les produits nécessaires à la réalisation de ses missions d'entretien des locaux.

Durant les absences de madame GAZE (en congé annuel ou en arrêts pour maladie...), le SMTU s'organise pour y pallier. Le SIGN s'engage à informer le SMTU de ces absences dès qu'il en a connaissance.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

En contrepartie de la mise à disposition de madame GAZE, le SMTU verse au SIGN les indemnités suivantes :

- 11 000 F CFP par demi-journée passée au SMTU (équivalent au traitement journalier de madame GAZE, charges salariales et patronales incluses) ;
- 9 00 F CFP par demi-journée au titre de la mise à disposition du véhicule de vaguemestre et des produits d'entretien.

A cette fin, le SIGN transmet annuellement au SMTU un état des sommes dues et émet le titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie.

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée,

Ampliation adressée au :

- SMTU
- SIGN/SAF
- TPS



Fait en double exemplaire
A Nouméa, le 31 juillet 2024,

(collectivité d'origine)
Le Président du SIGN

Olivier BERTHELOT

(organisme d'accueil)
La Présidente du SMTU
Naja WATEOU